

Arrêt

n° 144 062 du 24 avril 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 juin 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 27 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. LYS loco Me T. DESCAMPS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

Les recours sont introduits par deux requérants qui sont époux et invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, la décision concernant la deuxième requérante est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de son époux, le premier requérant, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont très similaires. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première partie requérante H.A.S. :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Originaire du quartier 4, à Djibouti, où vous viviez avec votre épouse. Vous seriez comptable dans la société de votre père de revente de pièces détachées à Djibouti. Vous auriez quitté le Djibouti le 17 février 2013, accompagné de votre épouse, madame [O.A.I.] (S.P : XXX), enceinte de 9 mois, et seriez arrivé en Belgique le 3 mars 2013. Le lendemain, votre épouse et vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Les problèmes que vous allégez auraient débuté en 2009. Le 5 mai 2009, une dénommée [F.] aurait débarqué au domicile familial et aurait insulté votre mère. Votre père aurait alors été convié à se présenter au poste de police par le chef de police au motif qu'une femme de sa famille se plaindrait de vos parents. Le 6 mai 2009, des policiers auraient débarqué chez vous, auraient mis à sac votre maison, vous auraient frappé vous, ainsi que vos frères et votre mère, avant de repartir sous la pression menaçante de vos voisins et de revenir quelques instants plus tard afin de vous emmener à l'hôpital où vous auriez repris connaissance. Votre père aurait alors porté plainte, le lendemain, contre ces exactions. Le 6 octobre 2009, vous seriez allé accueillir votre père, qui rentrait d'un voyage d'affaire à Addis Abeba, à l'aéroport et arrivés au domicile familial, votre maison aurait été fouillée, vous auriez été menacé par le capitaine [D] et embarqué ainsi que votre frère et votre oncle, votre père étant emmené dans un autre véhicule, au motif de posséder des armes à feu. Emmenés dans l'arrondissement d'Héron, à Djibouti, les policiers vous auraient photographiés devant du khat puis emmenés au poste de police du 2ème arrondissement, à Djibouti, où vous auriez aperçu votre père détenu. Le même jour, dans l'après-midi, la famille du directeur de la police, le colonel [A.A.F], vous auraient accusé d'avoir volé leur khat et vous auraient battu. Le lendemain, le 7 octobre, votre père aurait été emmené à l'hôpital et aurait porté plainte le lendemain, sans suite. Cinq jours plus tard, vous auriez été présentés devant le procureur qui, après avoir appelé à la barre un préteur témoin des faits, menacé par la sœur du capitaine, aurait ajourné le procès. Emmenés à la prison de Gabode, vous auriez appris, en chemin, que vous étiez libéré, votre père ayant été porté cette affaire devant le procureur général [M]. En 2011, vous seriez devenu sympathisant du MRD - Mouvement du Renouveau Démocratique, parti d'opposition djiboutien, et à ce titre consultiez fréquemment leurs actualités sur internet. En décembre 2011, alors que vous aviez déménagé vous étant marié, la police aurait débarqué à votre domicile et vous auraient arrêtés votre épouse et vous-même et emmenés au bureau de l'OPJ au commissariat central de Djibouti. Interrogés sur votre père qui serait un opposant, vous auriez été relâchés quelques heures plus tard, avant que votre épouse ne fasse une fausse-couche due aux circonstances stressantes de la situation. Le 29 décembre 2011, après avoir reçu une convocation, vous enjoignant à vous présenter, votre épouse et vous-même au commissariat du Port de Djibouti, vous auriez été arrêtés. À nouveau interrogés sur les activités de votre père, vous auriez été libérés 48 heures plus tard. Lors de votre dernière arrestation en août 2012, toujours commanditée par le colonel [A.A.F], après avoir reçu l'ordre de vous présenter, vous auriez été détenus votre épouse et vous-même au commissariat central de Djibouti, accusés d'ourdir un complot contre le gouvernement. Libérés suite à l'intervention de votre père, vous seriez rentrés chez vous. Le 15 février 2013 alors que vous vous étiez rendu à une manifestation de l'opposition, des policiers auraient, à nouveau, débarqué, à votre domicile, auraient fouillé votre maison et ordonné à votre épouse de vous présenter le 17 février 2013 au commissariat du 1er arrondissement. Craignant pour votre vie vous auriez alors décidé de fuir et de quitter le pays, le 17 février, pour le Yémen chez un ami de votre père, où vous seriez resté jusqu'au 2 mars 2013, avant de quitter le pays et de rejoindre la Belgique.

En cas de retour, vous dites craindre les autorités djiboutiennes et plus particulièrement, le colonel [A.A.F] qui aurait commandités toutes vos arrestations du fait de votre origine ethnique arabe, sous prétexte du soutien de votre père à l'opposition djiboutienne. Vous ajoutez également craindre le commandant [A.D] et avoir une crainte en raison de votre sympathie pour le parti d'opposition djiboutien, le MRD. Vous invoquez également la situation générale des Arabes au Djibouti et allégez un lien entre les faits que vous invoquez et votre origine ethnique arabe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne ainsi que celle de votre épouse, votre acte charien de mariage, des photos vous représentant blessé, un certificat médical attestant de coups et blessures à votre encontre, deux plaintes respectivement datées du 07 mai 2009 et du 07 octobre 2009, quatre procès-verbaux datés du 07 octobre 2009, du 08 octobre 2009, du 08 octobre 2009 et du 10 octobre 2009. Vous déposez également des convocations à votre nom et au nom de votre épouse datées du 27 décembre 2011 et du 05 août 2012, un print-screen d'une page youtube, des documents médicaux belges ainsi que la déclaration de naissance de votre fils [H.A.M.\$, né le 16 avril 2013 en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

De fait, relevons qu'en cas de retour vous indiquez craindre le colonel [A.A.F] qui aurait pris votre famille en ennemi du fait de votre origine ethnique arabe et des liens supposés de votre père avec l'opposition djiboutienne (MRD) et notons que vous faites également état d'une crainte eu égard à votre sympathie pour le parti d'opposition djiboutien MRD (Cfr votre audition au CGRA du 10 février 2014, pp.17-20). Cependant, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, relevons premièrement vos déclarations pour le moins imprécises et incohérentes à l'égard du colonel [A.A.F], que vous désignez comme étant le commanditaire de vos arrestations et détentions. Remarquons, en premier lieu, qu'il soit pour le moins étrange et invraisemblable que cette personne, que vous désignez comme étant votre tortionnaire depuis 2009, autorise et délivre votre passeport en date du 24 septembre 2012, comme mentionné dans votre demande de visa jointe au dossier, discréditant à lui seul vos déclarations selon lesquelles vous auriez des problèmes avec cette personne. Soulignons que vous déclarez ne pas en possession d'un passeport djiboutien lors de votre interview à l'Office des étrangers en date du 4 mars 2013. Deuxièmement, relevons que les imprécisions dont vous faites état à son égard (Ibid. pp.20-22) sont incompatibles avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection internationale. En effet, le caractère liminaire de vos propos et le manque de renseignement dont vous disposez à son sujet est incompatible avec l'attitude d'une personne dans votre situation. De fait, étant donné l'importance de cette personne dans votre récit d'asile, l'on pourrait attendre de vous que vous soyez davantage informé à son sujet. Partant, force est donc de constater que nous ne pouvons croire que cette personne soit à l'origine des problèmes que vous invoquez.

Deuxièmement, soulignons vos méconnaissances et incohérences eu égard aux liens supposés de votre père avec l'opposition djiboutienne - MRD. En effet, questionné à ce sujet, vous dites que votre père serait opposant au fond de lui, qu'il financerait à distance mais n'occuperait aucune fonction au sein du parti MRD (Ibid. p.8). Invité à nous expliquer ce qui vous fait dire qu'il financerait l'opposition, vous déclarez qu'il s'agirait de rumeurs, et que vous ne pouvez pas lui demander car ce serait un manque de respect mais que vous le savez car un monsieur qui serait lui-même opposant l'aurait rencontré (Ibid. pp.8-10). Relevons que vous n'êtes pas en mesure d'en dire davantage à l'égard de ce « Monsieur », ni de nous indiquer à quel parti il appartiendrait et que vous ajoutez ne l'avoir vu que deux fois en compagnie de votre père (Ibid. pp.9-10). Cela étant, il ressort de vos déclarations que les liens allégués de votre père avec l'opposition djiboutienne sont si ténus qu'il n'est pas permis d'y accorder foi. D'autant plus qu'interrogé sur les éventuelles difficultés qu'aurait subi votre père pour ces raisons, vous dites qu'il aurait été arrêté une fois, en 2009, et une seconde fois à la suite de votre fuite mais qu'il n'aurait pas rencontrés d'autres problèmes (Ibid. p.30). Confronté au fait qu'il soit incohérent que votre père qui serait à l'origine de vos problèmes n'ait été arrêté qu'une seule fois alors que vous dites avoir été persécuté davantage, vous répondez que vous aviez déménagé et que vous surfiez sur internet sur les sites de l'opposition pour expliquer le peu de représailles à son égard, ce qui n'est pas satisfaisant.

Constatons donc, au vu de ce qui est énoncé supra, que nous ne pouvons croire en l'existence des liens allégués de votre père à l'opposition djiboutienne. Partant, il n'est guère crédible que vous ayez rencontré des problèmes pour ces raisons.

Troisièmement, alors que vous mentionnez également votre sympathie pour le MRD, depuis 2011, comme raison ayant conduit à vos différentes arrestations et détentions, soulignons que celle-ci ne peut être considérée comme établie. En effet, relevons en premier lieu, que vous ne nous présentez aucun document de nature à attester de votre sympathie pour ce parti. En effet, le simple fait de nous remettre un print-screen d'une page Youtube représentant un discours de [D.A.F] (Cfr farde verte doc n°18) n'est guère probant. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce. En second lieu, indiquons que qu'interrogé sur le programme politique de ce parti, sur ses responsables ainsi que sur les raisons qui vont ont poussé à soutenir ce parti, vos méconnaissances ainsi que le caractère général, répétitif et peu prolixe de vos propos ne permettent pas de croire en votre sympathie pour ce parti (Ibid. p.7, pp.11-12). Ainsi, bien que le CGRA ne puisse souhaiter un même niveau d'exigence pour un sympathisant que pour un membre du MRD, vos déclarations concernant votre présumée sympathie pour ce parti sont à ce point vagues et lacunaires qu'il n'est pas permis d'y croire. D'autant plus, qu'invité à nous en dire davantage sur vos activités pour ce parti, vous dites que vous en parlez avec vos amis et proches et qu'en plus d'écouter les discours sur internet, vous vous seriez rendu à deux meetings en février 2013 (Ibid. p.7, pp.10-12). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas une visibilité telle que cela équivaudrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour. Par conséquent, considérant vos ignorances, vos méconnaissances, ainsi que la brièveté, la généralité et le manque de précisions de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre sympathie pour le MRD ni de vos problèmes subséquents.

Toujours à ce sujet, interrogé sur vos contacts et activités avec l'opposition djiboutienne présente en Belgique, vous indiquez ne pas en avoir car « vous avez peur et vous ne savez pas à qui faire confiance » (Ibid. p. 13). Or, dans la mesure où une partie de vos problèmes seraient dû à votre militantisme allégué, l'on pourrait attendre de vous que vous ayez livré plus d'efforts pour prendre contact avec ces personnes et leur faire part de vos difficultés.

Par conséquent de ce qui a été relevé ci-dessus, les problèmes que vous auriez rencontré du fait du colonel [A.A.F], des liens allégués de votre père avec l'opposition djiboutienne et des problèmes dus à votre sympathie pour le MRD ayant été remis en cause, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible les faits que vous évoquez comme en découlant, à savoir vos arrestations et détentions ainsi que les maltraitances dont vous dites avoir fait l'objet. De plus, mentionnons que vous liez votre première arrestation et détention du 6 octobre 2009 à une plainte déposée par votre père en mai 2009 (Ibid. p.9, p.17, p.24) et alors confronté à la réaction pour le moins tardive des autorités, rendant invraisemblable votre arrestation et détention plus de cinq mois plus tard, vous répondez que vous ne savez pas mais que ce serait la police de l'aéroport qui aurait indiqué que votre père était rentré car ce dernier serait parti en voyage d'affaire (Ibid. p.24). Interrogé alors sur le départ de votre père, vous vous révélez incapable d'y répondre, ce qui remet en doute vos explications.

Concernant votre détention en elle-même, vos propos, pour le moins généraux et liminaires ne permettent pas de la considérer comme établie (Ibid. pp.24-25).

Ensuite, s'agissant de votre arrestation et détention suivante, de décembre 2011, au commissariat central, et de votre arrestation du 29 décembre 2011 au commissariat du Port, à Djibouti, indiquons brièvement, que vous liez ces arrestations aux problèmes de votre père (Ibid. p.26), remis en cause supra. Confronté à nouveau au fait que ce soit vous et votre épouse qui subissiez les représailles des autorités au lieu de votre père, vous répondez « ils savent que mon père souffrira plus quand ils vont faire souffrir ses enfants, c'est une monnaie d'échange » (Ibidem). Or, dans la mesure où les liens de votre père avec l'opposition ont été remis en cause supra et où votre père n'aurait plus rencontré de problèmes avec les autorités djiboutiennes après octobre 2009 (Ibid. p.29), cette explication n'est pas convaincante. En outre, confronté à la brièveté de ces détentions, vous répondez que sinon votre père aurait porté plainte (Ibid. p.26), ce qui n'est pas probant dans la mesure où vous justifiez vous-même

cette arrestation comme moyen de faire pression sur votre père. Enfin, vous déposez deux convocations au nom de votre épouse et à votre nom en date du 27 décembre 2011. Toutefois, ces convocations ne contiennent aucune information concernant les motifs de vos convocations ni aucune référence à un code ou loi. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance des réels motifs de vos convocations et aucun lien ne peut être établi avec les faits allégués, dont la crédibilité a été mise en doute en abondance supra. Enfin, indiquons que l'importance de la corruption au Djibouti (Cfr farde bleue) étant telle que l'authenticité de tels documents ne peut être vérifiée. Par conséquent, ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant votre dernière détention du 6 août 2012, soulignons également qu'alors que vous indiquez avoir été arrêté en raison de votre militantisme, celui-ci a été remis en cause supra. Confronté à l'invraisemblance de votre inaction et au fait que vous donnez suite à cette convocation alors qu'il s'agirait de votre troisième convocation et que les deux premières auraient menés à des détentions, vous répondez que vous n'aviez nulle part où aller (Ibid. p.28), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous quittez le pays en février 2013 à la suite d'une nouvelle convocation (Ibid. p.29). Terminons en mentionnant, à nouveau, le caractère approximatif de vos propos, reflétant un manque flagrant de vécu dans votre chef (Ibid. pp.28-29) ainsi que la facilité avec laquelle vous auriez été libéré (Ibidem). Libération qui est en plus d'être invraisemblable est incohérente dans la mesure où vous expliquez avoir été libéré suite à l'intervention de votre père (Ibidem), qui selon vos précédentes déclarations aurait des problèmes avec les autorités et à cause duquel vous auriez été arrêté à diverses reprises. Finissons en indiquant qu'au terme de cette quatrième libération, vous reprenez le cours normal de votre vie (Ibidem). Concluons donc en indiquant qu'à nouveau, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre détention.

Vous déposez deux convocations au nom de votre épouse et à votre nom datées d'août 2011. Toutefois, ces convocations ne contiennent aucune information concernant les motifs de vos convocations ni aucune référence à un code ou loi. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance des réels motifs de vos convocations et aucun lien ne peut être établi avec les faits allégués, dont la crédibilité a été mise en doute en abondance supra. Enfin, indiquons que l'importance de la corruption au Djibouti (Cfr farde bleue) étant telle que l'authenticité de tels documents ne peut être vérifiée. Par conséquent, ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, vos arrestations et détentions étant remises en question, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant les maltraitances que vous auriez subies. Ainsi, alors que vous nous remettez deux documents médicaux djiboutien et belge attestant de ces maltraitances (Cfr farde verte doc n°7 et n°19), vous déclarez en audition n'avoir subi aucune blessure afin de justifier le fait que vous n'ayez pas été voir un médecin au Djibouti (Ibid. p.28). De fait, mentionnons que rien ne permet de lier ces documents médicaux aux maltraitances et discriminations que vous dites avoir subies au Djibouti et que nous avons remis en cause supra. En effet, le document djiboutien est basé sur vos propres dires et constate une plaie de 4 centimètres suite à des coups reçus en mai 2009. Ce document ne dit mots quant aux circonstances et motifs de ces coups. Le second document consiste en un examen réalisé en Belgique (CT-SCAN) en raison de vos maux de tête. Ce document ne contient aucune information médicale (diagnostiques, etc) quant à vos plaintes de maux de tête. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Dans la mesure où vos problèmes allégués avec ce colonel [A.A.F], vos arrestations et détentions ont été remises en cause, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits subséquents, à savoir les fausses accusations de vol de khat. Dès lors, rien ne permet de croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au Djibouti.

Ce constat se trouve renforcé par les recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine. Interrogé à ce sujet, vous indiquez, d'une part, que vous supposez être recherché (Ibid. p.30), et d'autre part, que votre père aurait été arrêté une fois suite à votre départ. Or, relevons qu'il ne s'agit là que de suppositions de votre part, que vous vous révélez incapable de fournir davantage de précision sur cette arrestation (Ibidem). Partant, l'arrestation alléguée de votre père ne peut être considérée comme crédible. Et ce d'autant plus que vous ajoutez que votre famille n'aura pas eu d'autres problèmes (Ibid. p.15). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Djibouti sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

En dernier lieu, signalons que vous invoquez votre origine ethnique arabe comme étant liés à vos problèmes au Djibouti (Ibid. pp.17-19). Outre le fait que ces problèmes aient été remis en cause supra, relevons également que vous indiquez que votre père aurait à diverses reprises porté plainte auprès des autorités, de même vous faites également mention des pressions exercées par votre père auprès de ces mêmes autorités pour vous faire libérer et terminons en signalant que votre épouse indique ne pas avoir eu connaissance d'autres discriminations pour ces raisons depuis votre mariage (Cfr 2ème audition, p.25). Partant, les discriminations en raison de votre origine ethnique arabe n'apparaissent pas comme établies. Quant au fait que vous mettez en avant la situation des Arabes dans votre pays illustrant ainsi votre situation personnelle (Ibid. pp.6-7), remarquons que l'invocation de manière générale de violations de droits de l'homme dans un pays, et en particulier des tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. De plus, les informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif) ne font pas état du fait que les Arabes sont systématiquement exposés à des persécutions ou des discriminations à Djibouti.

Outre les documents précités, vous déposez votre carte d'identité (doc n°1) et vos actes de mariage charien (doc n°3,4,5) ainsi que la déclaration de naissance de votre fils en Belgique (doc n°20) que ceux-ci ne peuvent à eux-seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où ils attestent de votre nationalité, votre identité, état civil et familial fournies en audition ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Quant aux photos (doc n°6) que vous remettez qui attesteraient d'une altercation survenue (Ibid. pp. 17-18) avec vos autorités en mai 2009 ayant conduit à votre arrestation et détention en octobre 2009 et liée aux problèmes que vous invoquez avec le colonel [A.A.F] ainsi qu'à votre origine ethnique arabe (Ibidem), mentionnons premièrement que vos problèmes avec ce colonel ainsi que cette détention ont été remis en cause supra. Ajoutons, deuxièmement, que le CGRA estime qu'elles ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, le CGRA ne peut vérifier/s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent. Le même raisonnement peut être tenu pour les photos vous représentant blessé. Le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans vous auriez été blessé. S'agissant des plaintes déposées auprès de vos autorités par votre père (doc n° 8, n°9) ainsi que des documents judiciaires (doc n° 10, n°11, n°12, n°13) que vous remettez, mentionnons premièrement que les faits sur base desquels vous déposez ces documents ont été remis en cause par la présente. En second lieu, indiquons que l'importance de la corruption au Djibouti (Cfr farde bleue) étant telle que l'authenticité de tels documents ne peut être vérifiée. Par conséquent, ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

- Concernant la deuxième partie requérante, I.O.A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de confession musulmane. Originaire du quartier 4, à Djibouti où vous résidez avec votre époux [H.A.S.] (S.P. : XXX). Vous auriez quitté le Djibouti le 17 février 2013, enceinte de 9 mois, accompagnée de votre époux, et seriez arrivée en Belgique le 3 mars 2013. Le lendemain, vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, à savoir que vous craignez le colonel [A.A.F.] qui aurait pris votre belle-famille en ennemi du fait de leur origine ethnique arabe et des liens supposés de votre beau-père avec l'opposition djiboutienne (MRD) et faites

également état mention d'une crainte eu égard à la sympathie de votre époux pour le parti d'opposition djiboutien MRD- Mouvement du Renouveau Démocratique, parti d'opposition.

A titre personnel, vous invoquez être sympathisante du MRD depuis 2011. Vous mentionnez également avoir été arrêtée à deux reprises, en même temps que votre époux soit en décembre 2011 et le 29 décembre 2011, en raison des liens allégués de votre beau-père avec l'opposition djiboutienne, et ajoutez avoir subi une fausse couche suite à cette première arrestation.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité djiboutienne, vos actes charien de mariage. Vous déposez également deux convocations datées du 27 décembre 2011 et du 05 août 2012 à votre nom ainsi que la déclaration de naissance de votre fils X, né le 16 avril 2013 en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de l'ensemble des éléments de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A titre personnel, vous invoquez être sympathisante du parti d'opposition Djibouti MRD et ajoutez avoir subi une fausse couche suite aux problèmes de votre époux, [H.A.S.], ayant conduits à vos deux arrestations. Cependant, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, s'agissant de la crainte que vous mentionnez en raison de votre sympathie pour le MRD, relevons que celle-ci ne peut être considérée comme crédible. Il ne ressort, ainsi, pas de vos déclarations que vous ayez eu une visibilité telle que cela équivaudrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour. De fait, vous expliquez avoir écouté les discours sur internet, fait des recherches et participé à des meetings. Questionnée sur les meetings auxquels vous dites avoir participé, vous répondez n'avoir participé qu'au meeting du 9 février 2013 (Cfr votre audition au CGRA du 14 mars 2014, p. 6, p.8). Ensuite, alors que vous êtes interrogée sur vos connaissances envers ce parti, ses responsables ainsi que sur l'idéologie et les objectifs qu'il soutient, vos propos restent généraux et sont à ce point vagues et lacunaires qu'il n'est pas permis d'accorder foi en cette prétendue sympathie (Ibid. pp.6-8). Ajoutons qu'invitée à nous faire part des raisons qui vous auraient poussée à militer pour ce parti, vous expliquez avoir suivi votre mari, qui vous aurait dit que ce serait un bon parti (Ibid. p.7). Partant, au vu de ce qui est développé supra, le Commissariat général ne peut croire en votre sympathie pour le MRD ni en vos problèmes subséquents.

Deuxièmement, concernant la fausse couche que vous dites avoir subie suite à votre détention de décembre 2011 (Ibid. p.14, p.17), je constate que ces faits sont subséquents aux faits invoqués par mari et vous (audition de votre mari au CGRA du 10 février 2014, pp. 17 à 20 et votre audition, pp. 14 et 15). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux X est motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

De fait, relevons qu'en cas de retour vous indiquez craindre le colonel [A.A.F] qui aurait pris votre famille en ennemi du fait de votre origine ethnique arabe et des liens supposés de votre père avec l'opposition djiboutienne (MRD) et notons que vous faites également état d'une crainte eu égard à votre sympathie pour le parti d'opposition djiboutien MRD (Cfr votre audition au CGRA du 10 février 2014, pp.17-20). Cependant, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en

exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En effet, relevons premièrement vos déclarations pour le moins imprécises et incohérentes à l'égard du colonel [A.A.F], que vous désignez comme étant le commanditaire de vos arrestations et détentions. Remarquons, en premier lieu, qu'il soit pour le moins étrange et invraisemblable que cette personne, que vous désignez comme étant votre tortionnaire depuis 2009, autorise et délivre votre passeport en date du 24 septembre 2012, comme mentionné dans votre demande de visa jointe au dossier, discréditant à lui seul vos déclarations selon lesquelles vous auriez des problèmes avec cette personne. Soulignons que vous déclarez ne pas en possession d'un passeport djiboutien lors de votre interview à l'Office des étrangers en date du 4 mars 2013. Deuxièmement, relevons que les imprécisions dont vous faites état à son égard (*Ibid. pp.20-22*) sont incompatibles avec l'attitude d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection internationale. En effet, le caractère liminaire de vos propos et le manque de renseignement dont vous disposez à son sujet est incompatible avec l'attitude d'une personne dans votre situation. De fait, étant donné l'importance de cette personne dans votre récit d'asile, l'on pourrait attendre de vous que vous soyez davantage informé à son sujet. Partant, force est donc de constater que nous ne pouvons croire que cette personne soit à l'origine des problèmes que vous invoquez.

Deuxièmement, soulignons vos méconnaissances et incohérences eu égard aux liens supposés de votre père avec l'opposition djiboutienne - MRD. En effet, questionné à ce sujet, vous dites que votre père serait opposant au fond de lui, qu'il financerait à distance mais n'occuperait aucune fonction au sein du parti MRD (*Ibid. p.8*). Invité à nous expliquer ce qui vous fait dire qu'il financerait l'opposition, vous déclarez qu'il s'agirait de rumeurs, et que vous ne pouvez pas lui demander car ce serait un manque de respect mais que vous le savez car un monsieur qui serait lui-même opposant l'aurait rencontré (*Ibid. pp.8-10*). Relevons que vous n'êtes pas en mesure d'en dire davantage à l'égard de ce « Monsieur », ni de nous indiquer à quel parti il appartiendrait et que vous ajoutez ne l'avoir vu que deux fois en compagnie de votre père (*Ibid. pp.9-10*). Cela étant, il ressort de vos déclarations que les liens allégués de votre père avec l'opposition djiboutienne sont si ténus qu'il n'est pas permis d'y accorder foi. D'autant plus qu'interrogé sur les éventuelles difficultés qu'aurait subi votre père pour ces raisons, vous dites qu'il aurait été arrêté une fois, en 2009, et une seconde fois à la suite de votre fuite mais qu'il n'aurait pas rencontrés d'autres problèmes (*Ibid. p.30*). Confronté au fait qu'il soit incohérent que votre père qui serait à l'origine de vos problèmes n'ait été arrêté qu'une seule fois alors que vous dites avoir été persécuté davantage, vous répondez que vous aviez déménagé et que vous surfiez sur internet sur les sites de l'opposition pour expliquer le peu de représailles à son égard, ce qui n'est pas satisfaisant. Constatons donc, au vu de ce qui est énoncé supra, que nous ne pouvons croire en l'existence des liens allégués de votre père à l'opposition djiboutienne. Partant, il n'est guère crédible que vous ayez rencontré des problèmes pour ces raisons.

Troisièmement, alors que vous mentionnez également votre sympathie pour le MRD, depuis 2011, comme raison ayant conduit à vos différentes arrestations et détentions, soulignons que celle-ci ne peut être considérée comme établie. En effet, relevons en premier lieu, que vous ne nous présentez aucun document de nature à attester de votre sympathie pour ce parti. En effet, le simple fait de nous remettre un print-screen d'une page Youtube représentant un discours de [D.A.F] (Cfr farde verte doc n°18) n'est guère probant. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce. En second lieu, indiquons que qu'interrogé sur le programme politique de ce parti, sur ses responsables ainsi que sur les raisons qui vont ont poussé à soutenir ce parti, vos méconnaissances ainsi que le caractère général, répétitif et peu prolix de vos propos ne permettent pas de croire en votre sympathie pour ce parti (*Ibid. p.7, pp.11-12*). Ainsi, bien que le CGRA ne puisse souhaiter un même niveau d'exigence pour un sympathisant que pour un membre du MRD, vos déclarations concernant votre prétendue sympathie pour ce parti sont à ce point vagues et lacunaires qu'il n'est pas permis d'y croire. D'autant plus, qu'invité à nous en dire davantage sur vos activités pour ce parti, vous dites que vous en parliez avec vos amis et proches et qu'en plus d'écouter les discours sur internet, vous vous seriez rendu à deux meetings en février 2013 (*ibid. p.7, pp.10-12*). Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas une visibilité telle que cela

équivaudrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour. Par conséquent, considérant vos ignorances, vos méconnaissances, ainsi que la brièveté, la généralité et le manque de précisions de vos déclarations, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre sympathie pour le MRD ni de vos problèmes subséquents.

Toujours à ce sujet, interrogé sur vos contacts et activités avec l'opposition djiboutienne présente en Belgique, vous indiquez ne pas en avoir car « vous avez peur et vous ne savez pas à qui faire confiance » (Ibid. p. 13). Or, dans la mesure où une partie de vos problèmes seraient dû à votre militantisme allégué, l'on pourrait attendre de vous que vous ayez livré plus d'efforts pour prendre contact avec ces personnes et leur faire part de vos difficultés.

Par conséquent de ce qui a été relevé ci-dessus, les problèmes que vous auriez rencontré du fait du colonel [A.A.F], des liens allégués de votre père avec l'opposition djiboutienne et des problèmes dus à votre sympathie pour le MRD ayant été remis en cause, le Commissariat général ne peut considérer comme crédible les faits que vous évoquez comme en découlant, à savoir vos arrestations et détentions ainsi que les maltraitances dont vous dites avoir fait l'objet. De plus, mentionnons que vous liez votre première arrestation et détention du 6 octobre 2009 à une plainte déposée par votre père en mai 2009 (Ibid. p.9, p.17, p.24) et alors confronté à la réaction pour le moins tardive des autorités, rendant invraisemblable votre arrestation et détention plus de cinq mois plus tard, vous répondez que vous ne savez pas mais que ce serait la police de l'aéroport qui aurait indiqué que votre père était rentré car ce dernier serait parti en voyage d'affaire (Ibid. p.24). Interrogé alors sur le départ de votre père, vous vous révélez incapable d'y répondre, ce qui remet en doute vos explications.

Concernant votre détention en elle-même, vos propos, pour le moins généraux et liminaires ne permettent pas de la considérer comme établie (Ibid. pp.24-25).

Ensuite, s'agissant de votre arrestation et détention suivante, de décembre 2011, au commissariat central, et de votre arrestation du 29 décembre 2011 au commissariat du Port, à Djibouti, indiquons premièrement, que vous liez ces arrestations aux problèmes de votre père (Ibid. p.26), remis en cause supra. Confronté à nouveau au fait que ce soit vous et votre épouse qui subissiez les représailles des autorités au lieu de votre père, vous répondez « ils savent que mon père souffrira plus quand ils vont faire souffrir ses enfants, c'est une monnaie d'échange » (Ibidem). Or, dans la mesure où les liens de votre père avec l'opposition ont été remis en cause supra et où votre père n'aurait plus rencontré de problèmes avec les autorités djiboutiennes après octobre 2009 (Ibid. p.29), cette explication n'est pas convaincante. En outre, confronté à la brièveté de ces détentions, vous répondez que sinon votre père aurait porté plainte (Ibid. p.26), ce qui n'est pas probant dans la mesure où vous justifiez vous-même cette arrestation comme moyen de faire pression sur votre père. Enfin, vous déposez deux convocations au nom de votre épouse et à votre nom en date du 27 décembre 2011. Toutefois, ces convocations ne contiennent aucune information concernant les motifs de vos convocations ni aucune référence à un code ou loi. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance des réels motifs de vos convocations et aucun lien ne peut être établi avec les faits allégués, dont la crédibilité a été mise en doute en abondance supra. Enfin, indiquons que l'importance de la corruption au Djibouti (Cfr farde bleue) étant telle que l'authenticité de tels documents ne peut être vérifiée. Par conséquent, ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant votre dernière détention du 6 août 2012, soulignons également qu'alors que vous indiquez avoir été arrêté en raison de votre militantisme, celui-ci a été remis en cause supra. Confronté à l'invraisemblance de votre inaction et au fait que vous donnez suite à cette convocation alors qu'il s'agirait de votre troisième convocation et que les deux premières auraient menés à des détentions, vous répondez que vous n'aviez nulle part où aller (Ibid. p.28), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous quittez le pays en février 2013 à la suite d'une nouvelle convocation (Ibid. p.29). Terminons en mentionnant, à nouveau, le caractère approximatif de vos propos, reflétant un manque flagrant de vécu dans votre chef (Ibid. pp.28-29) ainsi que la facilité avec laquelle vous auriez été libéré (Ibidem). Libération qui est en plus d'être invraisemblable est incohérente dans la mesure où vous expliquez avoir été libéré suite à l'intervention de votre père (Ibidem), qui selon vos précédentes déclarations aurait des problèmes avec les autorités et à cause duquel vous auriez été arrêté à diverses reprises. Finissons en indiquant qu'au terme de cette quatrième libération, vous reprenez le cours normal de votre vie (Ibidem). Concluons donc en indiquant qu'à nouveau, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre détention.

Vous déposez deux convocations au nom de votre épouse et à votre nom datées d'août 2011. Toutefois, ces convocations ne contiennent aucune information concernant les motifs de vos convocations ni aucune référence à un code ou loi. Partant, le CGRA reste dans l'ignorance des réels motifs de vos convocations et aucun lien ne peut être établit avec les faits allégués, dont la crédibilité a été mise en doute en abondance supra. Enfin, indiquons que l'importance de la corruption au Djibouti (Cfr farde bleue) étant telle que l'authenticité de tels documents ne peut être vérifiée. Par conséquent, ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, vos arrestations et détentions étant remises en question, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations concernant les maltraitances que vous auriez subies. Ainsi, alors que vous nous remettez deux documents médicaux djiboutien et belge attestant de ces maltraitances (Cfr farde verte doc n°7 et n°19), vous déclarez en audition n'avoir subi aucune blessure afin de justifier le fait que vous n'ayez pas été voir un médecin au Djibouti (Ibid. p.28). De fait, mentionnons que rien ne permet de lier ces documents médicaux aux maltraitances et discriminations que vous dites avoir subies au Djibouti et que nous avons remis en cause supra. En effet, le document djiboutien est basé sur vos propres dires et constate une plaie de 4 centimètres suite à des coups reçus en mai 2009. Ce document ne dit mots quant aux circonstances et motifs de ces coups. Le second document consiste en un examen réalisé en Belgique (CT-SCAN) en raison de vos maux de tête. Ce document ne contient aucune information médicale (diagnostiques, etc) quant à vos plaintes de maux de tête. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

Dans la mesure où vos problèmes allégués avec ce colonel [A.A.F], vos arrestations et détentions ont été remises en cause, il n'est pas permis d'accorder foi aux faits subséquents, à savoir les fausses accusations de vol de khat. Dès lors, rien ne permet de croire en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire, en cas de retour au Djibouti.

Ce constat se trouve renforcé par les recherches dont vous feriez l'objet dans votre pays d'origine. Interrogé à ce sujet, vous indiquez, d'une part, que vous supposez être recherché (Ibid. p.30), et d'autre part, que votre père aurait été arrêté une fois suite à votre départ. Or, relevons qu'il ne s'agit là que de suppositions de votre part, que vous vous révélez incapable de fournir davantage de précision sur cette arrestation (Ibidem). Partant, l'arrestation alléguée de votre père ne peut être considérée comme crédible. Et ce d'autant plus que vous ajoutez que votre famille n'aura pas eu d'autres problèmes (ibid. p.15). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner au Djibouti sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

En dernier lieu, signalons que vous invoquez votre origine ethnique arabe comme étant liés à vos problèmes au Djibouti (Ibid. pp.17-19). Outre le fait que ces problèmes aient été remis en cause supra, relevons également que vous indiquez que votre père aurait à diverses reprises porté plainte auprès des autorités, de même vous faites également mention des pressions exercées par votre père auprès de ces mêmes autorités pour vous faire libérer et terminons en signalant que votre épouse indique ne pas avoir eu connaissance d'autres discriminations pour ces raisons depuis votre mariage (Cfr 2ème audition, p.25). Partant, les discriminations en raison de votre origine ethnique arabe n'apparaissent pas comme établies. Quant au fait que vous mettez en avant la situation des Arabes dans votre pays illustrant ainsi votre situation personnelle (Ibid. pp.6-7), remarquons que l'invocation de manière générale de violations de droits de l'homme dans un pays, et en particulier des tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. De plus, les informations disponibles au Commissariat général (dont copie est versée au dossier administratif) ne font pas état du fait que les Arabes sont systématiquement exposés à des persécutions ou des discriminations à Djibouti.

Outre les documents précités, vous déposez votre carte d'identité (doc n°1) et vos actes de mariage charien (doc n°3,4,5) ainsi que la déclaration de naissance de votre fils en Belgique (doc n°20) que ceux-ci ne peuvent à eux-seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où ils attestent de votre nationalité, votre identité, état civil et familial fournies en audition ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente. Quant aux photos (doc n°6) que vous remettez qui attesteraient d'une altercation survenue (Ibid. pp. 17-18) avec vos autorités en mai 2009 ayant conduit à votre arrestation et détention en octobre 2009 et liée aux problèmes que vous invoquez avec le colonel [A.A.F] ainsi qu'à votre origine ethnique arabe (Ibidem), mentionnons premièrement que vos problèmes

avec ce colonel ainsi que cette détention ont été remis en cause supra. Ajoutons, deuxièmement, que le CGRA estime qu'elles ne permettent nullement de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, le CGRA ne peut vérifier/s'assurer ni des circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni de l'identité des personnes qui y figurent. Le même raisonnement peut être tenu pour les photos vous représentant blessé. Le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans vous auriez été blessé. S'agissant des plaintes déposées auprès de vos autorités par votre père (doc n° 8, n°9) ainsi que des documents judiciaires (doc n° 10, n°11, n°12, n°13) que vous remettez, mentionnons premièrement que les faits sur base desquels vous déposez ces documents ont été remis en cause par la présente. En second lieu, indiquons que l'importance de la corruption au Djibouti (Cfr farde bleue) étant telle que l'authenticité de tels documents ne peut être vérifiée. Par conséquent, ces documents ne peuvent se voir octroyer une force probante suffisante pour pallier le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, [H.A.S.], à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Outre les documents mentionnés supra, vous déposez votre carte d'identité et vos actes de mariage charien ainsi que la déclaration de naissance de votre fils en Belgique que ceux-ci ne peuvent à eux-seuls restaurer la crédibilité de votre récit d'asile dans la mesure où ils attestent de votre nationalité, votre identité, état civil et familial fournies en audition ; éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Dans leurs requêtes introducives d'instance, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. A l'appui de leurs requêtes, les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la « violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général de bonne administration ».

4.2. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. En conséquence, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugiés ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises et ainsi renvoyer les dossiers au Commissaire général afin qu'il procède à des « investigations supplémentaires » (requête, page 9).

5. Pièces versées devant le Conseil

Lors de l'audience du 27 février 2015, les parties requérantes ont versé au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire, leurs cartes d'adhérent au Mouvement pour le Renouveau Démocratique (ci-après « MRD ») en Belgique, une attestation émanant du président du comité MRD Belgique et un article relatif au recours en justice contre le Président du MRD.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «*Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. En l'espèce, les parties requérantes fondent leur demande d'asile sur une crainte à l'égard des autorités djiboutiennes, en particulier à l'égard du colonel A.A.F qui aurait commandité les arrestations et détentions des requérants en raison de l'origine ethnique arabe du requérant et des liens supposés du père de celui-ci avec le parti d'opposition djiboutien MRD. Les requérants invoquent également une crainte propre liée à leur sympathie pour le parti MRD.

6.3. En l'espèce, dans ses décisions, la partie défenderesse expose les différentes raisons qui l'amènent à conclure que les craintes alléguées par les parties requérantes ne sont pas fondées. Tout d'abord, elle soulève le fait que le requérant s'est vu délivrer, en septembre 2012, un passeport signé par le colonel A.A.F, soit la personne même qui se trouve à l'origine de leur crainte. Par ailleurs, elle estime que le manque de renseignement dont le requérant dispose au sujet dudit colonel A.A.F paraît peu crédible au vu de l'importance de cette personne dans le récit d'asile des requérants. Ensuite, elle relève des méconnaissances et incohérences dans les déclarations du requérant relatives aux liens de son père avec le parti MRD ainsi que dans ses déclarations relatives à sa propre qualité de sympathisant du même parti. Ainsi, la décision attaquée considère qu'il est incohérent et invraisemblable que le père du requérant, à l'origine des problèmes de ce dernier, n'ait été arrêté qu'une seule fois en 2009 alors que le requérant déclare avoir été persécuté bien davantage. En outre, elle estime qu'il ressort des déclarations des deux parties requérantes qu'elles n'avaient pas une visibilité telle au sein du MRD qu'elles pourraient leur faire craindre d'être persécutées ou de subir des atteintes graves. La partie défenderesse développe également une série de motifs par lesquelles elle remet en cause la crédibilité des différentes détentions subies par les parties requérantes. Par la suite, elle relève que les informations dont elle dispose ne font pas état du fait que les personnes d'origine arabe seraient systématiquement exposées à des persécutions ou des discriminations à Djibouti. Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que l'ensemble des documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de son analyse et de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile des parties requérantes.

6.4 Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes et sur la crédibilité de leurs craintes.

6.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions attaquées, lesquels sont pertinents et se vérifient à la lecture des dossiers administratifs. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour fondées les craintes invoquées par les parties requérantes et suffisent dès lors à fonder valablement les décisions attaquées. Parmi ces motifs, le Conseil retient particulièrement l'importante incohérence qui réside dans le fait que le passeport délivré au requérant en septembre 2012 a été signé par la personne même à l'origine des craintes des requérants, à savoir le colonel A.A.F et l'invraisemblance liée au fait que le père du requérant, à l'origine des propres problèmes des parties requérantes, n'aient pour sa part été que très peu inquiété par rapport aux nombreuses arrestations et détentions subies par les requérants. Le Conseil relève également, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère inconsistant et peu convaincant des déclarations du requérant relatives audit colonel A.A.F, ainsi que ses méconnaissances flagrantes relatives aux prétendus liens entre son père et le parti MRD. En outre, le Conseil considère que la partie défenderesse a remis en cause de manière adéquate et justifiée la crédibilité des craintes invoquées par les parties requérantes en lien avec l'origine arabe du premier requérant. Enfin, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les parties requérantes sont effectivement restées en défaut de démontrer qu'elles disposeraient d'une visibilité particulière au sein du MRD, susceptible de faire d'elles des cibles privilégiées justifiant l'acharnement des autorités à leur encontre. D'une manière générale, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations indigentes, incohérentes voire invraisemblables des parties requérantes ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elles craignent avec raison d'être persécutées.

6.10. En l'espèce, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par elles, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.11.1. Ainsi, les parties requérantes soutiennent que l'acharnement des autorités djiboutiennes à leur égard est tout à fait compréhensible en raison du « *conflit ancestral* » entre le colonel A.A.F et le père du requérant. Elles déclarent également que les renseignements qu'elles fournissent relativement au colonel ne sont « *pas si lacunaires que la partie défenderesse ne le prétend* ». Ce faisant, le Conseil considère au contraire qu'en égard au caractère ancestral du conflit qui oppose le colonel A.A.F au père du requérant, tel qu'il est affirmé par les parties requérantes, il est d'autant plus inconcevable qu'elles n'aient pas été en mesure de fournir de plus amples renseignements quant à cette personne et que leurs déclarations soient restées à ce point évasives et sommaires. De plus, le Conseil estime qu'il est hautement incohérent et invraisemblable que le père du requérant, qui est décrit comme étant la véritable cible du colonel A.A.F, soit parvenu à jouer de son influence afin de faire libérer son fils et qu'il n'ait été lui-même que très peu inquiété en comparaison aux nombreux problèmes qu'ont rencontré les parties requérantes.

6.11.2. Les parties requérantes expliquent également qu'en sa qualité de chef de la police nationale, c'est au colonel A.A.F qu'il revient de contresigner les visas obtenus par les citoyens djiboutiens ; que dans le cas présent, il est possible que ce soit un de ses délégués qui ait rempli cette fonction ; que ce

faisant, le fait pour le requérant d'avoir obtenu un visa signé de la main du colonel n'est pas de nature à remettre en cause la crédibilité du récit des requérants. Aussi, elles relèvent qu'il est envisageable que le colonel ait pu contresigner le visa en estimant qu'il serait préférable de voir le requérant quitter le pays. Le Conseil considère ces explications très improbables et estime que de telles supputations ne sont nullement à même d'expliquer l'incohérence relevée en termes de décision. Le Conseil fait remarquer à cet égard que le document qui a été signé de la main du colonel n'est pas un visa mais bien le passeport délivré au requérant en septembre 2012 et que ce dernier ne mentionne nullement avoir été signé par délégation. Il apparaît dès lors totalement incohérent que la personne à la base de toutes les persécutions alléguées par les parties requérantes au pays soit également celle qui délivre au requérant le passeport lui permettant le cas échéant de voyager et de quitter le pays.

6.11.3. Les parties requérantes avancent également, quant aux liens entre le père du requérant et le MRD, qu'il est tout à fait crédible que le père du requérant agisse pour le MRD tel un mécène, qui finance de manière discrète le parti et que celui-ci n'ait pas voulu s'épancher sur de tels agissements, même auprès de son fils. Le Conseil n'est pas convaincu par de telles explications qui ne sont étayées pas aucun commencement de preuve et laissent entières les méconnaissances invraisemblables affichées par le requérant quant aux activités politiques concrètes de son père en faveur du MRD.

6.11.4. En ce qui concerne la remise en cause, par la partie défenderesse, de la qualité de sympathisant du MRD déclarée par les parties requérantes, celles-ci font valoir qu'il existe une différence entre la qualité de membre et celle de sympathisant ; que contrairement à ce que fait valoir la décision attaquée, le requérant a une connaissance globale poussée du programme du parti ; qu'en outre, en sa qualité de fils d'un des mécènes du parti, il n'est pas un sympathisant comme les autres et bénéfice, à ce titre, d'une visibilité particulière ; qu'enfin, s'agissant de la requérante, elle avance que la société djiboutienne est patriarcale et qu'il est dès lors compréhensible qu'elle n'ait accès aux informations relatives au MRD qu'à travers son mari. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations des requérants relatives aux activités qu'elles ont menées pour le compte du parti et aux connaissances réelles qu'elles en ont sont sommaires, lacunaires et ne démontrent nullement une implication poussée et visible au sein du parti. Le Conseil considère que les parties requérantes n'ont pas réussi, par le biais de leurs déclarations ou des documents qu'elles déposent aux dossiers administratifs et de la procédure, à convaincre du fait qu'elles aient un rôle à ce point marqué au sein du MRD qu'il leur confère le statut de cible privilégiée aux yeux des autorités djiboutiennes. En outre, le Conseil rappelle que les parties requérantes sont restées en défaut de démontrer la teneur de l'implication politique du père du requérant au sein du MRD ainsi que son rôle de mécène allégué. Partant l'argument selon lequel le requérant jouirait d'une visibilité particulière parce qu'il est le fils du mécène du parti manque en fait. Au vu de ce qui précède, bien que le Conseil puisse admettre que les parties requérantes disposent peut-être d'une certaine sympathie pour le MRD, il estime qu'à travers de leur déclarations lacunaires à divers égards quant à leur implication politique, elles ne sont pas parvenues à convaincre du fait qu'elles puissent être considérées, du fait de leur seule sympathie pour ce parti, comme des cibles privilégiées justifiant l'acharnement des autorités à leur égard.

6.11.5 Quant aux arrestations dont ont été victimes les parties requérantes et aux fausses accusations de vol de khat, les parties requérantes font valoir que le requérant a donné à ce sujet nombre de détails et d'informations sur ses conditions de détention et qu'il existe un faisceau d'indices qui laisse à penser que le récit du requérant est, sur ces points, parfaitement cohérent. Ce faisant, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de rencontrer concrètement les nombreux motifs développés dans les décisions attaquées par la partie défenderesse pour remettre en cause ces épisodes de leur récit. En tout état de cause, l'incohérence et l'invraisemblance générale de leurs déclarations concernant tous les aspects de leurs demandes d'asile ne permettent pas considérer comme établis ces éléments du récit.

6.11.6. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicitent les parties requérantes ne peut leur être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves

documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

6.12. En ce qui concerne les documents déposés par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile, le Conseil estime qu'ils ont été analysés adéquatement et de façon opportune par la partie défenderesse qui n'a pas fait l'économie d'un examen approfondi et individuel de ces pièces. Il considère dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne sont pas à même d'inverser le sens de l'analyse qui a été effectuée quant à l'absence de crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile et relatifs aux problèmes rencontrés à Djibouti. Concernant tout particulièrement les convocations délivrées aux parties requérantes par la police nationale, le Conseil rappelle que ce n'est pas tant le constat d'une corruption importante au Djibouti qui les prive de force probante que le fait qu'aucune d'entre elles ne mentionnent le ou les motifs pour lesquelles elles sont adressées aux requérants, ce qui empêche le Conseil d'établir un lien entre la délivrance de telles convocations et les faits allégués par les parties requérantes. De même, concernant les photographies déposées, lesquelles représenteraient l'intervention de la police nationale au domicile familial du requérant en date du 6 mai 2009, le Conseil souligne qu'il ne peut leur accorder la moindre force probante puisqu'il ignore les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et ne dispose pas du moindre élément objectif permettant d'assurer que ce qu'elles représentent correspondent bien aux évènements que le requérant dit avoir vécus, à savoir l'incendie de son agence de voyage et de son bus. Enfin, le Conseil doit constater que les documents médicaux figurant au dossier administratif n'établissent ni ne formulent la moindre hypothèse quant à l'origine des constats qu'ils dressent en manière telle que le Conseil ne peut établir de lien entre ces documents et les faits allégués.

6.13. Lors de l'audience du 27 février 2015, les parties requérantes ont également versés au dossier de la procédure leur carte d'adhérent au MRD en Belgique ainsi qu'une attestation du président du comité MRD Belgique datée du 23 février 2015. Le Conseil ne peut manquer de s'étonner de la délivrance de tels documents, lesquels attestent de l'adhésion des parties requérantes au MRD Belgique depuis avril 2013 (voir les cartes d'adhérent) et de la participation du requérant aux activités de militantisme en Belgique (voir attestation du président du comité MRD Belgique), dès lors que le requérant avait déclaré, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, qu'il n'avait aucun contact ni aucune activité avec et en faveur de l'opposition djiboutienne présente en Belgique (rapport d'audition du premier requérant, p. 13).

Quoi qu'il en soit, la seule adhésion des parties requérantes au MRD en Belgique ne peut suffire à démontrer qu'elles craignent avec raison d'être persécutées en cas de retour au pays du seul fait de cette adhésion. En effet, l'attestation du président du comité MRD Belgique se borne à mentionner le fait que le requérant participe à des activités de militantisme en Belgique et à des événements qui sont publiés sur Internet, raison pour laquelle les autorités djiboutiennes sont au courant de ses activités d'opposant. Le Conseil relève toutefois qu'aucune preuve de ces activités n'est déposée par le requérant au dossier en manière telle que le Conseil reste en défaut de connaître tant la teneur réelle de ces activités que le degré d'implication des requérants dans ces événements du parti MRD en Belgique. D'autre part, l'article relatif à la plainte dirigée contre le président du MRD à Djibouti et contre le porte-parole de la coalition d'opposition USN ne démontre nullement le fait que tous sympathisants ou adhérents au MRD est victime d'actes de persécution à Djibouti. Le seul élément d'information que procure ce document réside dans le fait que les deux personnes qu'il concerne font l'objet d'un « recours en justice » et qu'elles sont poursuivies depuis 2003 notamment pour diffamation à l'encontre du chef d'état-major, Zakaria Cheikh Ibrahim. Ce faisant, les documents versés au dossier de la procédure, relatifs à l'adhésion des deux requérants au MRD en Belgique, ne démontrent pas davantage qu'ils puissent être considérés, du fait de cette seule adhésion, comme des cibles privilégiées justifiant l'acharnement des autorités à leur égard.

6.14. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs des décisions attaquées portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit et du bienfondé de leur crainte à Djibouti.

6.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de leurs craintes alléguées.

6.16. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2. Dans la mesure où les parties requérantes ne font valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et où les décisions ont constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Les parties requérantes ne développent par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Djibouti correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour à Djibouti, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées à Djibouti, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leur demande.

9. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ